

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu en visioconférence Madame et Monsieur, Président du, régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (...), datée du 2022, opposant à

Il apparait ainsi que Madame aurait eu une attitude physiquement agressive à l’encontre de Madame (...), joueuse et capitaine de l’équipe visiteuse, en lui donnant une gifle.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Madame, du club de et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits reprochés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2022.

Le 2023, Madame a sollicité un report de l’étude de son dossier à cause de ses examens. Par un courrier du 2023, le Président de la Commission a accordé le report de l’étude du dossier au 2023.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction qu'à la fin de la rencontre, Madame a donné une gifle à la joueuse Madame, ce qui a provoqué un début d'échauffourée avant que les joueuses ne soient séparées.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame indique qu'il s'agissait d'un match avec beaucoup de tension, « *surtout avec la N°.... de l'équipe adverse* », et reconnaît avoir eu un geste violent envers cette dernière.

Madame explique qu'à la fin du match, la N°.... de l'équipe adverse est venue vers le banc de son équipe afin de chambrier une de ses coéquipières qui est américaine. Cette dernière ne parlant pas français, ne lui a pas exactement rapporté les propos tenus par la joueuse, mais lui a expliqué que la joueuse adverse a pointé son bras en parlant de sa couleur de peau.

Madame poursuit en indiquant qu'elle a alors souhaité demander à la joueuse si celle-ci avait tenu des propos racistes, ce à quoi cette dernière lui a répondu : « *Si j'ai dit ça, en quoi ça te concerne* ». Ce n'est pas passé de son côté et sur le coup de l'énerverment, elle ne s'est pas contrôlée.

Madame conclut en indiquant qu'elle regrette son geste. Elle explique qu'elle pensait bien faire et voulait simplement des explications, mais qu'avec du recul, elle aurait dû faire autrement, et notamment aller en parler avec les arbitres. Elle indique qu'elle n'a que 19 ans et que cette expérience lui servira de leçon et lui permettra de prendre en maturité.

Monsieur, Président du club qui a également participé à la séance disciplinaire, apporte les éléments suivants :

S'agissant premièrement du refus de sa capitaine de signer le rapport des arbitres, Monsieur indique qu'il s'agit d'une erreur, l'entraîneur lui ayant demandé de ne pas signer. Personnellement, il n'était pas au courant mais de son côté, il n'y avait aucune difficulté à le signer.

S'agissant de l'incident, Monsieur s'excuse au nom du club, auprès de la joueuse et de son club. Il souligne que cela fait plus de 35 ans qu'il est au sein du club de et que ce dernier n'a jamais fait parler de lui.

Monsieur poursuit en indiquant qu'au moment de l'échauffourée, il a pris par la taille et l'a écarté. Il poursuit en expliquant que le club n'a jamais eu de soucis avec Madame et que celle-ci est même l'une de leurs meilleures joueuses.

Monsieur indique également qu'il fait régulièrement la morale à ses joueuses quant à leur comportement afin d'avoir un club le plus fairplay possible et souligne à ce titre avoir expliqué à Madame

.... que dans ce type de situation, celle-ci doit se tourner vers un médiateur avant d'échanger directement avec les personnes.

Monsieur conclut en indiquant qu'en 40 ans, la Commission Fédérale de Discipline n'a jamais entendu parler du club de et il espère que ce sera pareil dans les 40 prochaines années.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame et le club du et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame a commis à l'encontre de Madame des faits de violences physiques en lui donnant une gifle, ce qui est hautement répréhensible et en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame sont particulièrement graves et de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

L'intervention de Madame n'a en aucun cas été opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant une attitude physiquement agressive, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Madame ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir du fait que Madame aurait eu des propos et geste à caractère racistes pour justifier un comportement répréhensible, étant donné d'une part, qu'elle n'en a pas la certitude et qu'aucun élément ne permet en l'état de vérifier si Madame a eu de tels propos ou gestes, et d'autre part, que Madame se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En outre, la Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en*

dehors du terrain ». Dès lors, Madame ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de quelles qu'attitudes que ce soit pour ce faire justice elle-même face à une situation jugée intolérable et contrariante étant donné qu'elle se doit d'avoir une attitude exemplaire en toute circonstance.

Madame a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en tant que joueuse de basket-ball et licenciée de la Fédération, ce qui ne peut que lui être préjudiciable. Ainsi, il est nécessaire que la sanction prise à son encontre lui permettent de prendre conscience de l'importance des faits pour que cela ne se reproduise plus.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame

5. S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée (....) mois ferme assortie (....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2023 au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu par visioconférence Monsieur régulièrement convoqué ;
Monsieur ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... de Championnat de France de Nationale, datée du 2023, opposant à

En effet, il apparait que Monsieur, capitaine de l'équipe de, se serait dirigé vers le 1er arbitre de la rencontre en lui disant « *continues comme ça à nous enculer* », « *tu vas voir à la fin du match, toi et moi, on va s'expliquer* », avant de se diriger vers son banc en disant « *c'est exceptionnel ils vont nous enculer à sec* », « *bande de corrompus* », « *mais quel enculé* » et « *j'ai deux enfants, je n'ai pas que ça à faire* ».

Aussi, il aurait dit à la 2ème arbitre qui lui demandait de quitter le terrain « *vous avez été payé, vous êtes corrompus* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, du club et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le*

Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

Monsieur a reçu une faute technique et une faute antisportive au cours de la rencontre ce qui l'a disqualifié. Après l'annonce de la deuxième faute :

- Il demande au 2^e arbitre s'il doit sortir et lui dit : « *vous avez été payé, vous êtes corrompus* ».
- Il se dirige vers le 1^{er} arbitre en disant « *continues comme ça à nous enculer* », « *tu vas voir à la fin du match, toi et moi, on va s'expliquer* »
- Il se dirige ensuite vers son banc en disant « *c'est exceptionnel ils vont nous enculer à sec* », « *bande de corrompus* », « *mais quel enculé* » et « *j'ai deux enfants, je n'ai pas que ça à faire* ».
-

Il a ensuite tardé à se rendre aux vestiaires.

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des faits et des propos tenus.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a participé en visioconférence à la séance disciplinaire du 2023.

Tout d'abord, il s'excuse envers les deux arbitres de la rencontre pour les propos qu'il a tenu. En ce sens, il précise toutefois qu'il réfute les phrases « *quel enculé* » et « *tu vas voir à la fin du match, toi et moi, on va s'expliquer* » et prétend avoir demandé « *à la fin du match on peut s'expliquer deux minutes* ».

Il regrette la situation et les propos qu'il a tenu mais explique cela par un grand sentiment d'injustice. Il souhaitait uniquement obtenir des explications de la part de l'arbitre qui n'a pas souhaité les lui donner. Il a ressenti en plus de l'injustice de la tristesse.

S'il est sanctionné, Monsieur indique que ce sera sa première sanction en 25 années de pratique mais qu'il l'acceptera.

De son côté, le Président du club indique qu'il regrette l'attitude de son joueur et qu'il ne la cautionne pas. Il précise toutefois qu'il n'a jamais rien eu à reprocher à Monsieur qui est licencié au club depuis 30 ans.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu qu'il a tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre de nature à remettre en cause son intégrité.

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur a sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur et qu'il doit en ce sens savoir maîtriser ses émotions.

3. Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et ce quand bien même de potentielles erreurs ont pu être commises lors de ladite rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) weekends fermes assortis de (....) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira lors des weekends sportifs suivants :

- du 2023 au 2023 inclus ;
- du 2023 au 2023 inclus ;

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n°.... de Championnat de France de Nationale datée du 2023, M. s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant « **CONTESTATIONS ENVERS LE CORPS ARBITRAL** ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

L'adresse postale de Monsieur étant erronée sur FBI le courrier recommandé a été envoyé au club où il évolue cette saison, à son attention.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Néanmoins, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur s'est vu sanctionné d'un 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif « *CONTESTATIONS ENVERS LE CORPS ARBITRAL* », qui témoigne d'une attitude reprehensible à l'encontre des arbitres et qui n'est pas acceptable.

4. Le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball* ». Ainsi, d'une part s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. D'autre part, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Dès lors Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attribution de cette 5^{ème} faute technique qui témoigne indéniablement d'une attitude déplacée adoptée à l'égard de l'arbitre, qui n'a pas sa place sur un terrain de Basket-Ball.

5. Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard du fondement du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (...) rencontres sportives fermes ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira de la manière suivante :

- Lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale Phase, datée du 2023, opposant à ;

- Lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale Phase, datée du 2023 opposant à ;

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, manager général de l'association, dûment mandaté par le Président de l'association, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de France de Nationale opposant le à en date du 2022.

Il apparait que depuis le 2022, Monsieur, coach référent de l'équipe du club, avait connaissance de l'état de santé de Madame, licenciée dudit club et joueuse du Pôle, qui était arrêtée d'activité sportive par suite d'une décision médicale jusqu'au inclus, en raison d'un coup reçu au niveau de l'oreille lors de la rencontre du 2022.

Or, il apparait à la lecture de la feuille de marque de la rencontre susvisée et du résumé de celle-ci que Madame a pris part à la rencontre sportive en jouant 19 : 08 minutes.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et du club du et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le 2022, le Docteur reçoit un sms de la maman de Mme l'informant que cette dernière a pris un coup de coude dans l'oreille la veille et que cela lui a provoqué migraine et nausées.

2. Le, Docteur l'a reçu en consultation et a posé une indication d'un arrêt d'activités sportives jusqu'au inclus, sous réserve de complications. Le responsable du pôle a été informé. Il s'est chargé de transmettre l'information au référent de l'équipe

3. Le, les parents de Mme ont demandé au docteur si elle pouvait reprendre le sport. Cette dernière ayant mal à la tête quotidiennement depuis le, la décision de ne pas reprendre le sport jusqu'au a été prise.

La maman de Mme est avertie immédiatement par SMS.

4. Le, Docteur appelle Monsieur pour faire un point et lui précise que Mme est en arrêt jusqu'au et qu'à partir de cette date, si elle n'a plus mal à la tête, elle pourra reprendre les entraînements.

5. La joueuse elle-même a indiqué à Monsieur qu'elle avait joué lors de la rencontre du 2022.

6. Mme indique que lors de la rencontre du 2022, elle a remarqué qu'il n'y avait pas assez de joueuse. Elle s'est mise en tenue et a pris part à l'échauffement avec ses coéquipières. Comme elle n'avait aucune douleur, elle a demandé à sa maman si elle pouvait jouer, et cette dernière l'a autorisé. Elle a alors informé sa coach, Madame qu'elle pouvait jouer. Elle n'a ressenti aucune douleur.

7. Madame indique de son côté que Mme lui a demandé de participer à la rencontre et que comme sa maman était d'accord, elle l'a autorisé du fait de l'absence de toute douleur.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, il confirme qu'il a reçu le coup de téléphone de M. qui lui a fait le point sur les joueuses blessées de l'effectif qui étaient au nombre de cinq. Il n'a eu aucune confirmation écrite sur les blessures de Mme Il pensait qu'elle était arrêtée pour maux de tête et ce, jusqu'à disparition.

Monsieur précise en ce sens qu'il a transmis les informations qu'il détenait à la coach de l'équipe et qu'il n'a pris aucune décision quant au fait de la faire jouer ou non car il était, à la date de la rencontre, suspendu. Il précise qu'il était présent au match du et qu'il a trouvé Mme en forme.

Le Président du, a également transmis ses observations écrites. Il indique en ce sens qu'un travail collaboratif est mené depuis plus de 20 ans avec les instances fédérales locales et notamment avec le Dr, médecin de l'équipe professionnelle du et du Centre de Formation supporté par l'association.

Il précise que M. est salarié depuis et s'occupe des cette saison, il est irréprochable et a la confiance de tous. Aussi, en principe, les séances d'entraînement ont lieu en binôme entre Mr et Mr, facilitant les échanges. Le, lors de l'entraînement, M. était absent, les échanges ont alors eu lieu par téléphone, provoquant une incompréhension sur la durée d'arrêt de la joueuse

Par ailleurs, le manager général du club, Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline le 2023. Il indique que la participation de Madame à la rencontre résulte uniquement d'une incompréhension de Monsieur de l'état de santé de sa joueuse. Aussi, il précise qu'habituellement les coaches sont ensemble pour l'entraînement et qu'exceptionnellement M. était absent et a alors évoqué l'arrêt de Madame au téléphone à Monsieur

Il ajoute que Monsieur était aussi absent lors de la rencontre de novembre où la joueuse s'était blessée.

La rencontre sportive du était sans enjeu, le club n'a pas mis la pression aux coaches pour faire jouer Mme ou l'équipe.

Enfin, il indique que Monsieur n'était pas satisfait de savoir que la joueuse en question avait pris part à la rencontre et a alors décidé de faire remonter l'information par les voies officielles, comme le lui impose sa profession.

Au niveau du club, le manager général indique qu'il s'est entretenu avec Monsieur, notamment sur les différentes procédures à suivre et ont mis ensemble une nouvelle façon de gérer le partage et transfert d'informations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a commis une faute contre la discipline et la déontologie sportive qui a eu pour conséquence de conduire une joueuse mineure à prendre des risques pour sa santé en pratiquant une activité sportive alors qu'un certificat médical lui l'interdisait.

Quand bien même la Commission ne remet aucunement en cause la bonne foi de Monsieur sur son incompréhension face à l'état santé de Madame et reconnaît qu'il n'a pas directement pris la décision de la faire jouer, elle souligne qu'il ne peut s'exonérer de toute responsabilité à la lumière de son rôle d'entraîneur référent de l'équipe, et ce, alors même qu'il n'a pas pris part à la rencontre sportive susvisée.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que si la diffusion de l'information de l'arrêt médical de la joueuse, en interne au club, avait été efficiente, Madame n'aurait pas participé, le 2022, à une rencontre sportive.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de

En ce sens, la Commission souligne d'une part que le club a commis une erreur dans la diffusion et le partage des informations essentielles préalables à la tenue d'une rencontre, particulièrement de joueuses mineures, qui a directement conduit à un incident disciplinairement sanctionnable et, d'autre part, que la participation de la joueuse à une rencontre en étant arrêtée médicalement aurait pu et entraîner des conséquences d'autant plus graves sur sa santé et quant à l'engagement de la responsabilité du club.

Toutefois, la Commission précise qu'elle retient, en parallèle, la circonstance atténuante selon laquelle la représentante légale de la joueuse avait donné, le jour de la rencontre, son autorisation pour que cette dernière y participe effectivement.

En outre, s'il est relevé qu'une nouvelle procédure de transfert et de diffusion de l'information a été mise en œuvre au sein de l'association après les incidents survenus, la Commission encourage le club à l'améliorer et la peaufiner pour éviter, à l'avenir, tout nouvel incident.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), un avertissement ;
- D'infliger au club (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président ès-qualité du club (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Monsieur et Monsieur, Président du club de régulièrement convoqué ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...), datée du 2023, opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur (...), joueur de l'équipe visiteuse aurait physiquement et verbalement agressé Monsieur (...), joueur de l'équipe recevante, en le poussant violemment et en lui tenant les propos suivants « *je vais te niquer ta mère, espèce de sale chienne* ». Cela aurait engendré un début d'échauffourée entre les joueurs des deux équipes.

Par ailleurs, il apparaît que Monsieur (....), délégué du club recevant, n'aurait pas rempli les missions que sa fonction lui incombait (*accompagnement des arbitres au vestiaire, présence dans la salle...*).

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs et, des clubs de l'...., de ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et a diligemment une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.3** : relatif à la responsabilité des organisateurs ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de l'...., de ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et se sont présentés devant la Commission Fédérale de Discipline au siège de la Fédération, et Monsieur a pris part à la séance disciplinaire par visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, a notamment fait valoir qu'il n'a à aucun moment « *agressé physiquement* » ni « *violemment poussé* » le joueur comme cela a été écrit dans le rapport. Il reconnaît qu'il y a bien eu agression verbale de sa part, mais aucun contact physique, ni coups échangés.

Il explique par ailleurs que lors d'une action de jeu, il a volontairement fait faute sur Monsieur et que ce dernier lui a fortement jeté le ballon.

Monsieur, Président du club de qui s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline reconnaît les propos tenus par son joueur avec lequel il a par ailleurs eu un entretien suite à l'incident. Il indique qu'il n'y a pas eu d'agression physique et précise que la survenance des incidents trouve son origine dans le jet de ballon effectué par Monsieur à l'encontre de son joueur.

Monsieur, délégué du club recevant, ne comprend pas sa mise en cause dans le cadre du dossier et les dires de l'arbitre à son égard concernant la réalisation de mission qu'il a effectué le plus efficacement possible.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et, les clubs de l'....., de ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, s'il est écarté que Monsieur a physiquement agressé son adversaire, il est pour autant retenu qu'il lui a tenu des propos insultants et menaçants tels que « *je vais te niquer ta mère, espèce de sale chienne* », ce qui n'est en aucun cas acceptable.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que Monsieur a commis des incivilités à l'encontre d'un joueur adverse en lui tenant des propos insultants. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés à l'encontre de Monsieur sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

La Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Dès lors, Monsieur ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de quelles qu'attitudes que ce soit pour ce faire justice lui-même et avoir un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. L'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général relatif à la responsabilité des organisateurs prévoit notamment que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation (...)* ». Ainsi, eu égard aux faits retenus, la Commission Fédérale de Discipline ne saurait retenir et engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui a été mis en cause au titre de sa fonction de délégué du club recevant lors de la rencontre.

En effet, les éléments qui ont été apportés au dossier ne permettent la Commission de constater quelconque infraction commise par Monsieur dans la réalisation de sa mission.

5. S'agissant des club de l'....., de ainsi que leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par les clubs et leurs Présidents ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (...) weekends fermes assortis de (...) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira lors des weekends sportifs suivants :

- du 2023 au 2023 inclus ;

- du 2023 au 2023 inclus ;

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Président de, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ;

Madame et Monsieur, arbitres, invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à, l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Suite à la demande des arbitres de ne pas utiliser un mégaphone comme indiqué dans les règlements sportifs généraux article 8.2, une spectatrice organisatrice n’a pas apprécié cette demande et a dit à l’arbitre 1 : « mais quelle connasse »* ».

Il apparait que suite à une demande de l’arbitre relative à l’arrêt de l’utilisation des mégaphones durant la rencontre, une personne du club recevant n’ayant pas apprécié ladite demande serait allée voir l’arbitre et lui aurait tenu des propos insultants en lui disant « *mais quelle connasse* ».

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre du de et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club, sous couvert de son Président ès-qualité, a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, Président du club de, a transmis les observations de Madame, personne directement concernée par les faits. Il en ressort les éléments suivants :

1. Une personne du club lui a indiqué que le mégaphone était interdit. Ils sont allés voir l'arbitre avant la rencontre pour lui dire que le règlement de la FFBB autorise ce type d'objet, mais « *l'arbitre n'a rien voulu entendre* ».

2. L'arbitre lui a indiqué qu'il était mentionné dans le règlement que les amplificateurs étaient interdits et que le règlement 2022-2023 avait été actualisé. A cela, elle a répondu qu'un amplificateur est totalement différent d'un mégaphone et que cela lui a été confirmé par la FFBB, par téléphone suite à son appel en date du 2023.

3. Suite à cet échange avec l'arbitre, elle est allée voir les supporters pour leur dire que l'arbitre avait refusé l'utilisation du mégaphone. Par la suite, elle est allée chercher son téléphone portable et est repartie voir l'arbitre « *pour bien lui montrer le règlement et que c'était autorisé* ». Elle lui a donc tendu son téléphone pour lui prouver qu'elle faisait une erreur.

4. Elle ne souhaite pas aller à l'encontre des consignes et explique que si le règlement interdit les choses cela sera respecté, mais qu'en l'occurrence le règlement n'interdit pas l'utilisation du mégaphone et qu'il s'agit d'une erreur de l'arbitre.

5. Elle laisse tomber la situation, elle se tourne et part rapidement pour aller chercher son appareil photo à la table. En partant (elle est dos à l'arbitre), elle dit : « *Putain mais c'est quoi ces menaces !!!* », puis entend l'arbitre lui dire « PARDON ». Si elle comprend bien la mauvaise compréhension à ce moment-là, mais elle indique pour autant qu'elle n'avait pas le temps de se retourner car « *la présentation des équipes allait commencer et qu'elle devait faire des photos et vidéos* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés, et notamment les dires des arbitres qui ont également participé à la séance disciplinaire par visioconférence, dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant du club de et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame, supportrice du club en charge de l'animation lors de la rencontre a eu une attitude déplacée à l'encontre de l'arbitre après que cette dernière ait demandé aux supporters du club recevant de cesser l'utilisation des mégaphones.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

Ainsi, il est rappelé que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

La Commission estime ainsi que la demande de la 1^{ère} arbitre était légitime et devait, quoiqu'il en soit, être respectée. Dès lors l'intervention et l'insistance de Madame auprès de l'arbitre n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer la rédaction d'un rapport d'incident ouvrant ainsi une procédure disciplinaire.

Par ailleurs, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

Enfin il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (...), une amende de (....€) euros ferme assortie de (....€) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, par visioconférence, Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...), datée du 2023, opposant à

Il apparaît que Monsieur, entraîneur de l'équipe visiteuse s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *conteste de manière véhémement* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023. Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est licencié à la FFBB depuis une trentaine d'année, sa passion est devenue son métier en 2011. Il est conscient de ses erreurs à répétitions ces derniers mois et que sa communication n'a pas toujours été positive, mais souligne que cela n'a jamais été de manière virulente.
2. Il est un passionné, grand communicant, il a besoin d'échanger régulièrement avec les arbitres mais toujours dans un esprit sportif, compétiteur et protecteur auprès de ses joueurs.
3. S'agissant de sa 5^{ème} faute technique, il a constaté plus d'une dizaine de situations litigieuses et a demandé plus de cohérence auprès des arbitres (voir séquences vidéo transmises). Il ne comprend pas le motif « *contestations véhémentes* » (voir dernière vidéo).
4. Il s'excuse pour son comportement, certaines réactions ont parfois été excessives mais il n'a jamais manqué de respect, il a toujours eu de bonnes relations avec le corps arbitral. Il est conscient des difficultés pour mener à bien cette mission et les entraîneurs doivent les soutenir.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 qui témoigne d'une contestation. Au regard des explications de Monsieur, la Commission ne retient pas le caractère véhément de son intervention auprès de l'arbitre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, la Commission explique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils n'ont pas l'obligation de répondre à toutes les sollicitations dont ils font l'objet. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (2) week-ends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.